

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1840/2002

ATAS/28/2006

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 4

du 11 janvier 2006

En la cause

Madame B _____, comparant avec élection de domicile en
l'étude de Maître POGGIA Mauro

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, rue de
Lyon 97, case postale 425, 1211 GENEVE 13

intimé

**Siégeant : Madame Juliana BALDE, Présidente, Mesdames Doris WANGELER et
Isabelle DUBOIS, Juges**

Vu la décision du 23 octobre 2002 rendue par l'Office cantonal AI;

Vu le recours du 19 novembre 2002, la réponse de l'intimé du 22 janvier 2003 et les écritures complémentaires des parties;

Vu l'arrêt du Tribunal de céans du 14 juillet 2004 ;

Vu l'arrêt du TFA du 13 décembre 2005, annulant cet arrêt, renvoyant la cause à l'Office cantonal genevois de l'assurance-invalidité et invitant le Tribunal de céans à statuer sur les dépens de l'instance cantonale ;

Attendu que le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat ;

Que le Tribunal de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ;

Qu'en l'espèce, les dépens seront fixés à fr. 1'000.- .

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Condamne l'Office cantonal AI à verser au recourant une indemnité de fr. 1000.- à titre de dépens.

Le greffier :

La présidente

Walid BEN AMER

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe